

programmes politiques et de la solution qu'elles recevront dépend notre existence nationale.

Une analyse de cet ouvrage trouve naturellement sa place dans cette revue, car il est le fruit d'une étude approfondie de notre constitution. J'avoue humblement que je ne suis pas ici la lumière, je suis simplement le boisseau sur lequel elle a été placée, afin qu'elle soit vue d'un plus grand nombre.

Cette refonte ne pouvait être mise entre des mains plus expérimentées, puisque le commissaire qui en est chargé, Phon T. J. J. Loranger, a déjà fait partie de trois commissions de ce genre, et que pendant une longue carrière sur le banc judiciaire, les lois dont la codification lui est confiée ont été soumises à son étude.

Lui-même, dans son rapport, rend hommage au concours intelligent et actif de ses deux secrétaires, MM. Pariseault et Oliver.

L'acte 43-44 Vict., chap. 2, autorisant de nouveau la refonte des statuts de la province de Québec est le même dans le fond que l'acte 40 Vict., chap. 8, qui l'avait ordonnée pour la première fois.

Par cet acte, deux grands travaux sont imposés à la Commission chargée de la refonte :

1o. Publier les statuts généraux qui affectent la province de Québec, mais qui ne sont pas du ressort de sa législature, comprenant les statuts impériaux et les statuts de la ci-devant province du Canada ;

2o. Reviser et refondre les statuts d'un caractère général et permanent de la ci-devant province du Canada, qui affectent la province de Québec, et sont du ressort de sa législature, ainsi que ceux de cette province depuis 1867.

Ainsi, dès le commencement de l'entreprise, une difficulté sérieuse se présentait. Il fallait fixer la délimitation des pouvoirs, et résoudre l'importante question des conflits entre le gouvernement fédéral et les législatures provinciales.

Deux opinions jusqu'ici ont partagé les esprits. Suivant l'une le parlement fédéral est le tribunal suprême, supérieur aux institutions provinciales, possédant, outre les pouvoirs